

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-05
Du 9 octobre 2023**
**portant mise à jour des prescriptions applicables à la société
STEELMAG INTERNATIONAL sur la commune de Crêts-en-Belledonne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II, Titre I^{er} (Eau et milieux aquatiques et marins) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.212-1, L.214-17, L.214-18 L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrite, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2007-00596 du 24 janvier 2007 et complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-07 du 2 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 septembre 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'étude technico-économique relative aux rejets aqueux du site et le rapport de gestion des eaux, en date du 9 mars 2022, transmis par l'exploitant ;

Vu le courriel du 14 septembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 septembre 2023 et le courriel en réponse du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour les prescriptions relatives au prélèvement d'eau et à la gestion des effluents du site, compte tenu des constats réalisés par l'inspection sur site et des évolutions réglementaires ;

Considérant la demande formulée par courrier du 24 mai 2022 par la société STEELMAG INTERNATIONAL concernant la modification des prescriptions relatives au stockage de GPL ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions de respect des valeurs limites des rejets atmosphériques ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société STEELMAG INTERNATIONAL (SIRET : 795 229 301 00010), dont le siège social est situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne (38830), est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Les installations autorisées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous qui remplace le tableau de l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé :

Rubrique ICPE	Désignation	Quantité justifiant le classement	Régime
2515.1.a	Broyage et mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	765KW	E
4718.2	Stockage GCL	31 tonnes	DC
2560.2	Travail mécanique des métaux	55KW	DC
2910.A.2	Installation de combustion gaz (brûleur calcination)	1,2 MW	DC
4734.2.c	Stockage de FL	2 réservoirs de 50m ³ soit 100 T	DC
2925.1	Atelier de charge d'accumulateur	18KW	NC

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Crêts-en-Belledonne sur les parcelles cadastrales suivantes : AD 723, AD 724, AD 730, AD 601 et AD 477.

Article 2 : Principales prescriptions applicables

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2007-00596 du 24 janvier 2007 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-07 du 2 juin 2021 susvisés sont applicables à l'exception des prescriptions explicitement modifiées ou supprimées par le présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est également applicable dans les conditions définies pour les installations existantes.

Article 3 : Modification des prescriptions relatives au stockage de gaz combustible liquéfié

La quantité de gaz pouvant être stockée est limitée à 31 tonnes.

La disposition suivante figurant au point 7 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé est supprimée : « Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir ».

Article 4 : Suppression de prescriptions particulières

Les prescriptions particulières suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé sont supprimées :

- « II – Application de colles et vernis par enduction »,
- « VI – Appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) (ou polychloroterphényles) »,
- « VII – Installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

Article 5 : Valeurs limites AIR

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Cette tolérance ne concerne pas les contrôles externes pour lesquels la valeur limite s'applique.

Article 6 : Gestion des prélèvements et des effluents aqueux

Les dispositions des points 4.1 à 4.7 de l'article 2 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages de prélèvements sont munis de dispositifs de disconnexion.

6.1 Prélèvements et consommation d'eau

6.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite du présent arrêté.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : ruisseau Le Veyrier
Prélèvement maximal annuel : 32 400 m³ par an.

Les prélèvements en eau potable sont réservés aux usages strictement sanitaires (douches, lavabos, toilettes).

6.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

6.1.3 Débit réservé

Le débit à maintenir dans le ruisseau du Veyrier immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit trois litres par seconde (3 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. La valeur retenue pour le débit réservé sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

L'exploitant tient à disposition du service de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du dispositif de délivrance de ce débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle.

6.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

6.2 Collecte des effluents liquides

6.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.3.1 ou non conforme aux dispositions du point 6.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

6.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis, datés et tenus à jour par l'exploitant.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

6.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le réseau de collecte des effluents, les systèmes de décantation et le bassin de confinement sont vérifiés et nettoyés, à minima une fois par an. Les boues sont éliminées dans une filière de déchets autorisée. Une traçabilité est assurée.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

6.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau externe ou d'un autre site industriel y compris sur les parcelles AD723 et AD724.

6.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé, accessible et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site dispose d'un bassin de rétention d'un volume de 796 m³ dont 702 m³ sont disponibles à tout moment pour le confinement des eaux d'incendie.

Ce volume libre de 702 m³ est matérialisé sur site.

6.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques des rejets

6.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux industrielles (eaux de lavage de la préparation de pâte et eaux résiduelles du process de la presse – tout autre rejet est interdit),
- les eaux domestiques (toilettes, lavabos, douches),
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

6.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

6.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

6.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, à minima annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les justificatifs de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

(voir repérage sur plan en annexe au présent arrêté)

Rejet n°2 : point de rejet externe

Situation : en aval du bassin de confinement

Nature des effluents : effluents industriels issus du rejet 1, eaux pluviales, eaux de refroidissement

Exutoire du rejet : ruisseau le Veyrier

Traitement avant rejet : décantation via décanteur 2 et bassin de confinement

Milieu récepteur : ruisseau le Veyrier

Rejet n°1 : point de rejet interne

Situation : en aval direct du bac de décantation 1

Nature des effluents : effluents industriels, eaux de toiture (300m²)

Exutoire du rejet : réseau interne au site vers point de rejet 2, en amont du décanteur 2

Traitement avant rejet : décanteur 1

Milieu récepteur : ruisseau du Veyrier via point de rejet 2

Rejet n° 3 : point de rejet externe spécifique eaux domestiques vers réseau communal.

6.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

6.3.6.1 Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

6.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (interne et externe) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

6.4 Caractéristiques générales des rejets

6.4.1 Généralités

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5*
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur.

** Le pH des effluents rejetés doit être inférieur à 8,5 sauf si le pH de la masse d'eau en amont dépasse 8,5. Dans ce cas, le pH des effluents rejetés ne doit pas être supérieur au pH de la masse d'eau amont mesuré simultanément au pH des effluents rejetés. Il appartient alors à l'exploitant de réaliser les mesures simultanées permettant de le démontrer.*

6.4.2 Valeurs limites d'émission

6.4.2.1 Points de rejets 1 et 2

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Il appartiendra cependant à l'exploitant de réaliser des mesures simultanées sur la masse d'eau amont et sur le rejet pour bénéficier de cette disposition.

Rejet n° 2

Paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l sur échantillon moyen 24 h
MES	35
DBO5	30
DCO	125
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Aluminium	2
Arsenic	0,1
Cadmium	0,025
Chrome	0,2
Cuivre	0,2
Fer	5
Manganèse	1
Nickel	0,2
Plomb	0,2
Zinc	1
Mercure	0,025
indice phénol	0,3

Rejet n°1

Débit maximal journalier: 5,5 m³/j (fonctionnement 2 presses) et 8 m³/j (fonctionnement 3 presses) (applicable par temps sec)

Seule la valeur limite de débit n'est applicable que par temps sec. Les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous sont applicables quelles que soient les conditions météorologiques.

Paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux maximal journalier en g/j	
		Fonctionnement 2 presses	Fonctionnement 3 presses
MES*	35	192,5	280
DBO5	30	165	240
DCO	125	687,5	1000
AOX	1	5,5	8
Hydrocarbures totaux	10	55	80
Aluminium	2	11	16
Arsenic	0,1	0,55	0,8
Cadmium	0,025	0,1375	0,2
Chrome	0,2	1,1	1,6
Cuivre	0,2	1,1	1,6
Fer	5	27,5	40
Manganèse	1	5,5	8
Nickel	0,2	1,1	1,6
Plomb	0,2	1,1	1,6
Zinc	1	5,5	8
Mercure	0,025	0,1375	0,2
indice phénol	0,3	1,65	2,4

*Les valeurs limites relatives aux MES sont applicables 1 an après la notification du présent arrêté.

Les paramètres non repris dans les présents tableaux et listés dans les articles 32 et 33 point 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne sont pas susceptibles d'être présents dans les rejets.

6.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejet 3)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le rejet des eaux de refroidissement est limité à 50m³/j.

Il est réalisé dans le réseau général du site entre les décanteurs 1 et 2.

Les eaux de refroidissement ne subissent aucun traitement.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une optimisation du prélèvement des eaux de refroidissement par un asservissement à la température nécessaire au process industriel et/ou tout autre paramètre dont il justifie la pertinence.

Il tient l'étude permettant de justifier de cette optimisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 Surveillance des rejets et prélèvements

6.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

6.5.2 Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une fois par an au minimum, l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, un contrôle des rejets aqueux aux points 1 et 2 pour l'ensemble des paramètres listés dans le présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires et en assure la traçabilité.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Crêts-en-Belledonne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crêts-en-Belledonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Crêts-en-Belledonne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations
signé
Stéphan PINEDE